



**HORS-SÉRIE  
LOI PACTE  
2019**

# SOMMAIRE

<b>LA LOI PACTE EN SYNTHÈSE</b> .....	<b>04</b>
<b>I – UNE RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE</b> .....	<b>08</b>
<b>1. Création du Plan d'Épargne Retraite</b> .....	<b>10</b>
<b>2. Ce qui est conservé</b> .....	<b>10</b>
• Un plan d'épargne retraite composé d'une partie individuelle et d'une partie collective .....	10
• Un plan alimenté par trois types de versement .....	11
• Une déduction fiscale «à l'entrée» .....	12
• Des plafonds de déduction reportables et intégrant le foyer fiscal .....	12
• Des conditions de déblocage anticipé limitées .....	13
• Une épargne exclue de l'Impôt sur la Fortune Immobilière .....	13
<b>3. Les plus</b> .....	<b>14</b>
• Un plan d'épargne retraite flexible qui s'adapte à votre vie .....	14
• Une fiscalité harmonisée pour l'ensemble des PER .....	16
<b>II – CAS PRATIQUE</b> .....	<b>22</b>
• Le cas de Bertrand et Camille .....	24
• Les solutions à leur disposition .....	25
• Les plus: une épargne retraite qui est appréhendée dans sa globalité et qui s'adapte à leur vie .....	27

Le *Hors-Série Loi Pacte 2019* est une publication de Groupama Gan Vie. La rédaction de ce numéro a été achevée le 17 février 2020. Rédactrice en chef: Anne-Lise Charié-Marsaines - Comité de rédaction: Carole Dambrun-Labonde, Pauline Clauss, Sophie Staelen - Création graphique et réalisation: 21x29.7. Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros - 340 427 616 RCS Paris - APE 6511Z - Siège social: 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Photos et document non contractuels. Crédits photos: Sara Winter (couverture) Adamkaz, Cecillie Arcurs, Gerenme, Geber86, Johnny Greig, Halfpoint, Ljubaphoto, Mattjeacock, Mangpor2004 Morsa Images, Pixdeluxe, Portra, Shapecharge, Valio84sl, Sutad Watthanakul, Wavebreakmedia. Ce hors-série relève de la protection applicable aux droits d'auteur et de la propriété intellectuelle. Toute reproduction de tout ou partie du contenu, y compris notamment les marques et logos, sur quelque support et pour quelque finalité que ce soit, est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de Groupama Gan Vie.

## ÉDITO

Rendre attractive l'épargne retraite est un enjeu majeur pour nos pouvoirs publics. La loi Pacte a été adoptée cette année pour notamment répondre à cet objectif. Ainsi, les différents contrats d'épargne retraite ont été simplifiés et la commercialisation des nouveaux produits est possible depuis cet automne.

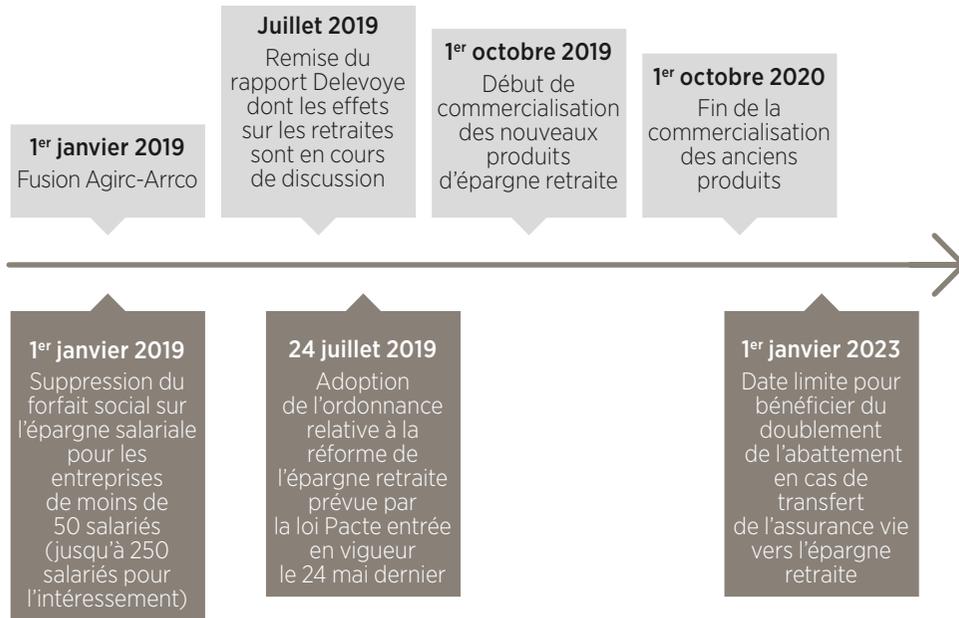
Désormais, vous avez la possibilité de regrouper votre épargne au sein d'un même contrat retraite. Celui-ci s'adapte à vos objectifs et à votre situation familiale et patrimoniale. Par ailleurs, vous avez la possibilité de sortir en rente ou en capital, à votre convenance, tout en conservant l'avantage fiscal obtenu lors des versements des primes. Ce hors-série vous livre de manière synthétique les principales mesures afin de vous permettre d'appréhender les opportunités de cette réforme.

Cependant, chaque cas étant unique, nous vous invitons à solliciter votre Conseiller en patrimoine de façon à faire un point précis sur votre situation et vérifier les leviers que vous pourriez actionner.

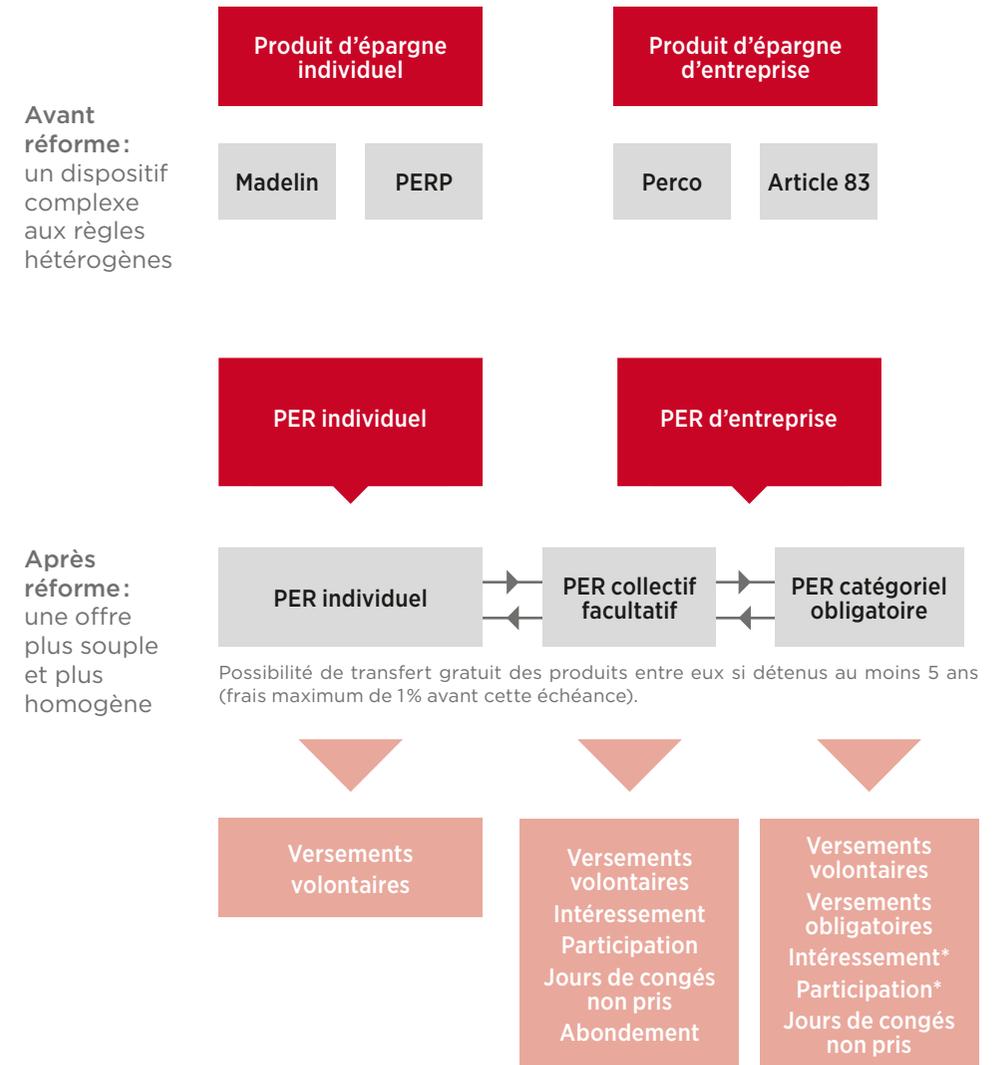
**Guillaume Pierron**  
*Directeur Général Adjoint*  
*Groupama Gan Vie*

# LA LOI PACTE EN SYNTHÈSE

## Calendrier de la réforme



## Les nouveaux produits d'épargne retraite



\* Si solution collective.

## Le PER: une fiscalité harmonisée

Les différences se retrouvent dans les compartiments

Fiscalité	Compartiment 1		Compartiment 2	Compartiment 3
	Versements volontaires défiscalisés	Versements volontaires non défiscalisés	Épargne salariale	Versements obligatoires
À l'entrée	Déductibles de l'assiette IR <sup>(1)</sup>	Non déductibles	Non imposable pour le salarié si versé dans un plan Forfait social pour l'entreprise (0%, 16% ou 20%)	Déductibles de l'assiette IR <sup>(2)</sup>
À la sortie	Capital et/ou Rente		Capital et/ou Rente	Rente
Sortie Capital	Capital: barème IR	Capital: exonéré d'IR	Capital: exonéré d'IR	Non autorisé
	Intérêts: PFU		Intérêts: prélèvements sociaux	
Sortie Rente	IR après abattement de 10%	IR après abattement selon âge <sup>(4)</sup>	IR après abattement selon âge <sup>(4)</sup>	IR après abattement de 10%
	Prélèvements sociaux sur une partie de la rente <sup>(3)</sup>	Prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux

(1) Dans la limite de 10% des revenus professionnels de l'année N-1 plafonnés à 8 PASS N-1, avec un minimum de 10% du PASS N-1 pour un **salarié**.

Dans la limite de 10% du bénéfice imposable de l'année N dans la limite de 8 PASS. Ce plafond est majoré de 15% des revenus professionnels N compris entre 1 et 8 PASS N pour un **TNS**.

(2) Dans la limite de 8% des revenus professionnels de l'année N plafonné à 8 PASS N.

(3) Abattement identique à une rente viagère de type onéreux ci-dessous.

(4) Rente viagère de type onéreux: fraction imposable égale à 70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans.

Fiscalité	Compartiment 1		Compartiment 2	Compartiment 3
	Versements volontaires défiscalisés	Versements volontaires non défiscalisés	Épargne salariale	Versements obligatoires
Déblocage anticipé (hors résidence principale)	Exonéré d'IR Prélèvements sociaux		Exonéré d'IR Prélèvements sociaux	Exonéré d'IR Prélèvements sociaux
Déblocage anticipé résidence principale	IR et PFU	Exonéré d'IR mais PFU	Exonéré d'IR Prélèvements sociaux	Non autorisé





# UNE RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE

## → CRÉATION DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

### BON À SAVOIR

Ce plan d'épargne retraite fait l'objet :

- soit de l'ouverture d'un compte-titres composé d'instruments financiers (liste fixée par décret) ;
- soit de l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Plan d'Épargne Retraite (PER) remplace les anciens dispositifs existants pour aider à la constitution d'une épargne retraite: plus de souplesse et de simplicité grâce notamment à une fiscalité harmonisée et attractive.

Afin de pouvoir mettre en lumière les avancées de la réforme, nous vous proposons dans un premier temps de lister les mécanismes qui perdurent pour nous arrêter ensuite sur les plus de la réforme.

## → CE QUI EST CONSERVÉ

### À NOTER

La gestion pilotée par défaut est instaurée pour tous les PER. Ce mode de gestion consiste à adopter une allocation plus risquée au départ de l'investissement et à la sécuriser progressivement à mesure que l'échéance de la retraite se rapproche.

### UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COMPOSÉ D'UNE PARTIE INDIVIDUELLE ET D'UNE PARTIE COLLECTIVE

- **un PER individuel (PERIN):** ouvert à toute personne, avec ou sans activité professionnelle, qui souhaite par cette démarche renforcer ses futurs droits à la retraite ;
- **un PER d'entreprise collectif (PERCOL):** ouvert à l'ensemble du personnel et facultatif ;
- **un PER obligatoire (PERO)** auquel doivent adhérer tous les salariés ou une ou plusieurs catégories objectives d'entre eux.

## UN PLAN ALIMENTÉ PAR TROIS TYPES DE VERSEMENT

Votre plan peut être alimenté par :

- des versements volontaires (compartiment 1) ;
- des sommes issues de l'épargne salariale: participation, intéressement ou compte épargne-temps (compartiment 2) ;
- des versements obligatoires du salarié et de l'employeur (compartiment 3).

Ces versements se font uniquement en numéraire. Il n'est pas possible, par exemple, de mettre des actions sur un PER.

En cas de versements volontaires, il n'existe plus d'obligation annuelle de versements.

### ZOOM

#### Revenu Fiscal de Référence et PER : une nouvelle définition

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) correspond au revenu net imposable majoré de certains revenus non imposables et de charges déduites du revenu imposable. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il comprend non seulement :

- les cotisations d'épargne retraite déduites du revenu global ;
- les sommes correspondant aux droits constitués par les salariés sur un compte épargne-temps et versées en franchise d'impôt sur un PERCO ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire dit « article 83 » ;
- mais aussi :
- les sommes exonérées d'impôt sur le revenu, issues des droits inscrits sur un compte épargne-temps et versées sur un PERCOL ou sur un PERO ;
- en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, les sommes exonérées correspondant à des jours de repos non pris et versées sur un de ces plans.

## UNE DÉDUCTION FISCALE « À L'ENTRÉE »



Vos cotisations retraite versées sur le PER sont déductibles de votre impôt sur le revenu dans les limites suivantes :

- **si vous êtes salarié :**
  - 10 % des revenus professionnels de l'année précédente, dans la limite de 8 fois le PASS de l'année précédente, soit 4 052 euros au titre de 2019 (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale 2019 = 40 524 euros) ;
  - ou 10 % du PASS de l'année précédente si ce montant est supérieur au précédent.
- **si vous êtes travailleur non salarié non agricole ou travailleur non salarié agricole :**
  - 10 % du bénéfice imposable de l'année en cours dans la limite de 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année en cours compris entre 1 et 8 PASS de l'année en cours (PASS 2020 = 41 136 euros) ;
  - ou 10 % du PASS de l'année en cours si ce montant est supérieur au précédent.

L'économie d'impôt réalisée est hors plafonnement global des niches fiscales.

## DES PLAFONDS DE DÉDUCTION REPORTABLES ET INTÉGRANT LE FOYER FISCAL

L'enveloppe de déduction fiscale non utilisée une année donnée peut être reportée au cours de l'une des trois années suivantes. À l'inverse, si les sommes versées sont supérieures à ces limites, l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.

En principe, le plafond de déduction des cotisations versées sur l'épargne retraite est propre à chaque membre du foyer fiscal et ne peut être utilisé que

pour ses propres primes. Toutefois, il est possible pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune, d'opter pour la mutualisation des plafonds de déduction des cotisations d'épargne retraite versées.

## DES CONDITIONS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ LIMITÉES

En cas d'accident de la vie, il est possible de débloquent son épargne retraite de manière anticipée dans les circonstances suivantes :

- en cas de décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire de PACS ;
- en cas d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS ;
- en cas de surendettement du titulaire au sens de l'article L.711-1 du Code de la consommation ;
- en cas d'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire\* ;
- en cas de cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

\* Si l'assuré a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et qu'il n'a pas liquidé sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et qu'il n'est pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

## UNE ÉPARGNE EXCLUE DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Le plan épargne retraite n'entre pas dans le calcul de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), contrairement à des enveloppes de capitalisation type assurance vie investies dans des supports en immobilier.

### À NOTER

Les produits PERP et Madelin conservent la taxation du Prélèvement Forfaitaire Libérateur (PFL) de 7,5% sur le capital après un abattement de 10%.

### BON À SAVOIR

Les cotisations versées sur le PERIN dès 2019 ne sont pas concernées par le dispositif anti-abus mis en place lors de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source limitant la déductibilité des cotisations versées sur le PERP en 2019. Autrement dit, en cas d'ouverture d'un nouveau plan, vous bénéficierez de la totalité de la déduction.

### BON À SAVOIR

Jusqu'à présent, les capitaux acquis à la retraite étaient perçus sous forme de rente. Une sortie en capital était possible mais que dans la limite de 20% et uniquement dans le cadre du PERP.



### UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE FLEXIBLE QUI S'ADAPTE À VOTRE VIE

Désormais, vous pouvez déplacer facilement votre épargne retraite d'un dispositif à un autre en fonction des événements de votre vie professionnelle et des performances respectives des différents PER. Voici les aménagements qui en résultent.

- **Une épargne plus facilement transférable**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, vous pouvez transférer les sommes issues des versements volontaires (compartiment 1) et de l'épargne salariale (compartiment 2) à tout moment vers tout autre PER.

Par exception, vous ne pouvez pas transférer les sommes issues des versements obligatoires d'un PERO vers un PERIN ou un PERCOL lorsque vous avez quitté l'entreprise.

Vous êtes détenteur d'un ancien contrat d'épargne retraite Madelin, PERP ou PERCO ? Vous pouvez à tout moment transférer les sommes issues de ces contrats vers un PER. En revanche, celles issues de l'abondement de l'entreprise sur l'épargne salariale ne peuvent être transférées qu'une fois tous les trois ans avant le départ du titulaire de l'entreprise.

Dans tous les cas, le transfert n'entraîne pas la modification des conditions de rachat ou de liquidation des plans. L'ancien gestionnaire doit communiquer les informations relatives aux versements issus des trois compartiments.

Pour l'épargne déjà accumulée, les fonds peuvent être transférés vers un PER. Les frais sont plafonnés



à 1% ou alors nuls si le transfert se fait au moment du départ à la retraite ou si le plan est détenu depuis plus de cinq ans.

- **Une épargne disponible à tout moment en cas d'acquisition de la résidence principale**

En plus des cas de sortie anticipée existants, il est désormais possible de récupérer son capital en cas d'acquisition de la résidence principale (en primo-accession ou non), à l'exception des sommes versées dans le PER collectif. Le rachat peut être partiel ou total.

- **Une sortie au moment de la retraite en rente ou en capital selon votre choix**

Au moment du départ à la retraite, vous pourrez choisir entre une sortie en capital et/ou en rente viagère, sauf pour les sommes issues des cotisations obligatoires.

### ZOOM

#### Contrat d'assurance vie et transfert : un avantage temporaire

Vous pouvez transférer votre contrat d'assurance vie vers un PER jusqu'au 31 décembre 2022, à condition que le contrat ait plus de huit ans, que vous soyez à plus de cinq ans de la retraite et que le rachat s'opère avant le 31 décembre de l'année du rachat. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement fiscal doublé :

- 9200 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ;
- ou 18400 euros pour un couple soumis à imposition commune.



## UNE FISCALITÉ HARMONISÉE POUR L'ENSEMBLE DES PER

- **Un avantage « à l'entrée » qui dépend de l'origine des sommes épargnées**

Les versements volontaires et les cotisations obligatoires ouvrent droit à déduction d'impôt, sauf option contraire :

- les versements volontaires et les cotisations obligatoires sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds ;
- les sommes issues de l'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu.

- **Une règle unique en cas de déblocage anticipé**

Si vous débloquez votre épargne pour acquérir votre résidence principale, l'imposition ne sera pas la même en fonction de l'origine des sommes :

- **pour les sommes issues des versements volontaires :**
  - **versements volontaires déductibles :**
    - ils sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions et retraite sans abattement ;

- les plus-values sont imposables au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou à l'IR sur option ;

- **versements volontaires non déductibles :**

- ils sont exonérés d'impôt sur le revenu ;
- les plus-values sont imposables au PFU.

- **pour les sommes issues de l'épargne salariale :**

- les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu ; en revanche, elles sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%.

- **Un régime dédié pour les sommes versées « à la sortie »**

- **Sortie en capital**

- La part du capital correspondant aux versements volontaires est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Seules les plus-values sont soumises au PFU ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- La part du capital correspondant à l'épargne salariale est exonérée d'impôt sur le revenu. Seules les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%.



### À NOTER

En cas d'accident de la vie, vous pouvez débloquer votre épargne sans fiscalité. Seules les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux de 17,2%.

### BON À SAVOIR

Si vous avez opté au moment du versement pour la non-déductibilité à l'impôt sur le revenu (versements volontaires), vous bénéficierez d'un avantage fiscal à la sortie : le capital sera exonéré d'impôt sur le revenu. Seules les plus-values seront soumises au PFU.

### BON À SAVOIR

Pour chaque versement volontaire, vous pouvez renoncer à sa déductibilité. Une fois ce choix opéré, il est irrévocable. À défaut de renonciation expresse, vous bénéficierez automatiquement du régime de déductibilité en utilisant les plafonds existants.



### → Sortie en rente

La rente est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions. Elle est imposée au barème progressif, après un abattement de 10%. Par exception, sont taxables selon le régime des rentes viagères à titre onéreux :

- la part de la rente provenant de versements volontaires pour lesquels le titulaire du plan a choisi de renoncer à la déduction fiscale «à l'entrée»;
- la part des rentes correspondant à l'épargne salariale.

La rente est également soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%, avec une application uniquement sur une partie de la rente pour les versements volontaires.



## ZOOM

### Imposition des rentes viagères

Les rentes viagères à titre onéreux sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 17,2% sur une partie en fonction de l'âge du bénéficiaire au premier versement :

- 70% : moins de 50 ans ;
- 50% : entre 50 et 59 ans ;
- 40% : entre 60 et 69 ans ;
- 30% : plus de 70 ans.

### • Un traitement de faveur en cas de décès du titulaire

Le décès du titulaire du plan peut avoir lieu pendant la phase d'épargne ou après la liquidation du plan, une fois l'épargne accumulée. Le traitement fiscal en matière de succession n'est alors pas le même.

#### → En cas de décès pendant la phase d'épargne

Le décès du titulaire avant son échéance entraîne la clôture du plan. Les sommes acquises sont transmises, sous forme de capital ou de rente, aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. C'est le contrat qui précise si la sortie se fera en capital ou en rente.

- Pour les plans ouverts sous forme d'un compte titres, les sommes sont intégrées à l'actif successoral et soumises aux droits de succession.
- Pour les plans ayant donné lieu à un contrat d'assurance de groupe, les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du régime successoral de l'assurance vie (cf. pp. 20-21).

### BON À SAVOIR

Le régime applicable lors de la succession dépend de l'âge du titulaire du plan d'épargne retraite au moment de son décès (et non de l'âge du titulaire au moment du versement des primes comme pour l'assurance vie).



### À NOTER

Les bénéficiaires des contrats retraite sont souvent le conjoint ou le partenaire de PACS. Ces derniers étant exonérés de droits de succession et de la taxation spécifique de l'assurance vie, ils ne paieront aucun droit sur les capitaux décès.

#### — Avant 70 ans

Les sommes dues au bénéficiaire sont susceptibles d'être assujetties au prélèvement de 20% sur les capitaux décès, après un abattement de 152 500 euros.

Ce prélèvement ne s'applique pas aux rentes viagères constituées dans le cadre d'un PERIN, à condition :

- qu'elles aient été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans (à l'instar de ce qui est déjà prévu pour le PERP) ;
- que l'entrée en jouissance intervienne au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

#### — Après 70 ans

Les sommes sont soumises aux droits de succession en fonction du degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, pour leur montant total, après application d'un abattement de 30 500 euros. Cet abattement est global et doit, le cas échéant, être partagé avec les autres contrats d'assurance vie conclus sur la tête de l'assuré.

Les sommes d'un montant inférieur à 30 500 euros ne sont pas soumises aux droits de succession.

#### → En cas de décès après la liquidation du plan en rente

C'est le régime classique de la réversion de rentes viagères qui s'applique (si elle a été prévue), à savoir l'exonération de droits de transmission pour les pensions de réversion au profit du conjoint ou du partenaire de PACS ou au profit des héritiers en ligne directe.

### BON À SAVOIR

En cas de décès, d'invalidité ou de perte d'autonomie, les contrats proposés par les assureurs vous offriront des garanties supplémentaires.





# CAS PRATIQUE

Le but de ce cas pratique n'est pas de chiffrer de manière précise les avantages des dispositifs d'épargne retraite mais d'en illustrer les mécanismes ainsi que de mettre en lumière les avantages offerts par la réforme.



*Bertrand, 53 ans, chef d'exploitation agricole, est gérant d'une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) soumise à l'IR dont le bénéfice imposable escompté pour cette année est de 50 000 euros. La SCEA emploie deux salariés.*

*Camille, 50 ans, est infirmière libérale à mi-temps. Elle pense réaliser cette année un bénéfice net de 15 000 euros.*

Bertrand et Camille sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils ont deux enfants, dont leur fille Alice, qui vient de terminer ses études et va travailler dans l'entreprise familiale (en tant que salariée). Cette dernière souhaite à terme reprendre l'exploitation. Leur TMI est de 30%.

Jusqu'à présent, ils ont peu cotisé et n'ont mis en place aucun dispositif d'épargne retraite complémentaire. En effet, ils comptaient sur leur patrimoine foncier pour leur permettre d'obtenir un complément de revenus. Or, ils viennent de prendre conscience que les revenus escomptés ne seront pas suffisants et que Camille n'est pas assez protégée. En effet, le patrimoine foncier appartient essentiellement à Bertrand.

Ils s'interrogent sur les nouvelles opportunités offertes par la loi Pacte.

## Les solutions à leur disposition

- **Effectuer un versement de 10 000 euros sur un PERIN ouvert au nom de Camille**

### → Avantages

- À l'entrée: économie d'impôt de 3 000 euros (hors plafonnement des niches fiscales). Les plafonds ne sont pas atteints (plafonds qui s'apprécient par rapport à la composition du foyer fiscal et non pas en fonction de la situation individuelle de la personne).
- Pas d'engagement de versement: en fonction des résultats financiers de leurs activités professionnelles, ils pourront décider chaque année du montant destiné à être investi dans cette enveloppe.

- **Mise en place d'un PERCOL au sein de la SCEA et d'un système d'abondement**

Les sommes versées sur le PERCOL pourront provenir de versements volontaires ou de l'épargne salariale (participation ou intéressement ou jours de repos non pris). Ces versements de l'épargne salariale peuvent être abondés par l'entreprise.

### → Avantages pour l'entreprise:

- le montant versé au titre de l'épargne salariale est exonéré de toute charge patronale. Les primes d'intéressement sont déductibles de l'assiette servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, à condition toutefois que la somme soit affectée à un plan d'épargne salariale;
- réduction du bénéfice net imposable de la SCEA.



## À NOTER

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs versées dans un PERCOL sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée.

Que vous récupérez votre capital en sortie anticipée ou au moment de votre départ à la retraite, ces sommes seront exonérées d'impôt sur le revenu.

- **Pour l'ensemble des bénéficiaires du PERCOL (dont Bertrand et Alice):**

- les versements sur le PERCOL sont déductibles de l'assiette de l'IR (attention plafond commun entre PERIN et PERCOL);
- les sommes issues de l'épargne salariale sont exonérées de charges sociales et non imposables si versées dans un plan;
- l'abondement est exonéré.



## Les plus

### Une épargne retraite qui est appréhendée dans sa globalité et qui s'adapte à leur vie

- Constitution d'une épargne retraite permettant à Bertrand et à Camille de réduire leur fiscalité;
- Possibilité de moduler cette épargne en fonction de la situation personnelle et financière des époux;
- En cas de changement de profession: le PER (PERIN comme PERCOL) est conservé quelle que soit la profession de l'épargnant;
- En cas d'accident de la vie: la possibilité de récupérer les capitaux en franchise d'impôt;
- En cas de changement de résidence principale (installation éventuelle d'Alice au sein de l'exploitation): la possibilité de récupérer l'épargne constituée (sauf cotisations obligatoires);
- Au moment du départ à la retraite: la possibilité de sortir en rente ou en capital selon le choix des époux;
- La possibilité de transférer son épargne vers un autre plan en fonction des souhaits de Bertrand et de Camille: si Camille décide de devenir conjoint-collaborateur dans l'exploitation, elle pourra transférer les sommes de son PERIN vers son PERCOL au niveau des versements volontaires.
- En cas de décès: la possibilité de bénéficier d'une fiscalité privilégiée.

GESTION  
PATRIMOINE 

**Gan Patrimoine**

Filiale de Groupama Assurances Mutuelles

Société Anonyme d'intermédiation en assurance au capital de 8220690 euros - RCS Lille  
457504694 - APE: 6622Z - Siège social: 150 rue d'Athènes - CS 30022 - 59777 Euraille  
N° d'immatriculation 09051780 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Mandataire exclusif de Groupama Gan Vie et de ses filiales - Tél. : 0969322060 (appel non  
surtaxé) [contact@ganpatrimoine.fr](mailto:contact@ganpatrimoine.fr) - [www.ganpatrimoine.fr](http://www.ganpatrimoine.fr)

**Groupama Gan Vie**

Société anonyme au capital de 1371100605 euros - RCS Paris 340427616 - APE: 6511Z -  
Siège social: 8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel  
et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

